

# **GE\_GERICHTE DAS/12/2016 vom 15. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_12\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_12_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/12/2016 du 15 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/12/2016 del 15 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Thaïlande avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er août 2004, est applicable au cas d'espèce, les enfants concernées étant arrivées en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton des requérants et des enfants, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

### **E. 2**

Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées aux art. 264 et ss. CC pour que l'adoption de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ puisse être prononcée.

En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation des enfants pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. En outre, mariés depuis 1999, ils sont âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de seize ans les séparent des enfants, qui ont six ans (art. 265 al. 1 CC).

D'autre part, aucun élément ne permet de retenir que l'adoption plénière prononcée ce jour ne pourrait pas être reconnue en Italie ou aux Pays-Bas, pays dont le père adoptif, respectivement la mère adoptive sont ressortissants (art. 77 al. 2 LDIP).

Les parents biologiques des enfants ayant donné leur consentement à l'adoption le jour du placement de celles-ci à l'orphelinat auquel elles ont été confiées, cette condition est réalisée (art. 265a al. 1 CC). Au vue de l'âge des enfants, il sera fait abstraction de leur consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où les

- 4/5 -

C/22397/2015-CS enfants sont sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC.

En dernier lieu, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert le bien des enfants qui se sont intégrées à leur nouvel environnement familial dans lequel elles ont été accueillies. Par conséquent, il sera fait suite à la requête formée le 16 septembre 2015 par les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ainsi qu'à la demande des parents en changement de prénom des enfants (art. 267 al. 3CC).

### **E. 3**

Les frais judiciaires arrêtés, à l'000 fr., seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà payée. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/22397/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption des enfants C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2009 à E\_\_\_\_\_, Thaïlande et D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2009 à E\_\_\_\_\_, Thaïlande, de nationalités thaïlandaise, par les époux B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1967 à Genève de nationalités suisse et italienne et A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1971 à \_\_\_\_\_ (Pays-Bas), de nationalité suisse et néerlandaise, domiciliés au jour de la décision \_\_\_\_\_. Prescrit qu'à l'avenir les adoptées porteront les prénoms de I\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et les compense intégralement avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Déboutes les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Maïté VALENTE

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.